

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi concernant l'accise sur les bières et vinaigres fabriqués dans le Royaume.

(Voir les Nos 248 et 268 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut:

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 2 août 1822 (Journal officiel, n° 32) est remplacé par les dispositions ci-après :

La capacité imposable des cuves-matières et celle des chaudières dans lesquelles on emploie des farines, sont constatées par empotement.

Par capacité imposable des cuves-matières, on entend la capacité brute de ces vaisseaux, après déduction du volume que représentent les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure et servant à débattre les matières, dont les brasseurs font habituellement usage.

Les résultats de l'empotement sont contrôlés par le jaugeage métrique, suivant les règles à prescrire par le Ministre des Finances.

Tout changement ayant pour effet de réduire, à l'insu des employés, l'espace qu'ont occupé dans la cuve, lors de l'empotement, les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure, est considéré comme un agrandissement de la capacité imposable sans déclaration préalable, et puni conformément à l'art. 11 de la loi préindiquée.

Les droits fraudés sont, en outre, exigibles pour tous les brassins déclarés depuis le dernier épalement.

Il est interdit de faire usage de cuves-matières ou de chaudières construites ou disposées de manière que les employés ne puissent en constater régulièrement la capacité.

ART. 2.

Les cuves-matières et les chaudières mentionnées au § 2 de l'art. 1^{er} ne peuvent avoir qu'une inclinaison d'un centimètre et demi au plus. Les inclinaisons

(2)

dépassant cette proportion sont jaugées métriquement et le résultat de cette opération est ajouté à la capacité imposable constatée par l'empotement.

ART. 5.

La capacité des cuves et des chaudières, dont se servent les vinaigriers de la 5^e classe, continue à être vérifiée par le jaugeage métrique.

ART. 4.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 10 et l'art. 15 de la loi du 2 août 1822 (Journal officiel, n° 32) sont abrogés.

Bruxelles, le 22 juillet 1851.

Le Président de la Chambre des Représentants,
(Signé) DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(Signés) T'KINT DE NAEYER.
ALP. VANDENPEEREBOOM.